



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant mise à jour administrative de l'exploitation d'un centre VHU
de la société LESEVE TDRA située ZI Martigny à PARCAY-MESLAY**

SAIPP/BE 21163

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu les articles R.512-46-22 et R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 174 du 11 janvier 1999 autorisant la SARL LESEVE TDRA à exploiter à Parçay-Meslay, au lieu-dit Martigny, une unité de traitement de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 572 du 22 mai 2018 portant renouvellement d'agrément de la société LESEVE TDRA pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), à Parçay-Meslay, ZI Martigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 573 du 22 mai 2018 actualisant la situation administrative des installations exploitées par la société LESEVE TDRA située à Parçay-Meslay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 981 du 16 décembre 2020 actualisant le nombre de véhicules hors d'usage admissible annuellement d'un centre VHU de la société LESEVE TDRA située dans la ZI Martigny – Rond point de l'avion sur la commune de Parçay-Meslay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9/01/2023 portant décision après examen au cas-par-cas de la demande enregistrée sous le numéro 037-2022-004 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'autorisation déposé en avril 1998 par l'exploitant ;

Vu la demande déposée le 25 juin 2022 par la société LESEVE TDRA relatif à une demande d'agrandissement de la zone d'exploitation de son centre VHU qu'elle exploite en ZI de Martigny sur la commune de Parçay-Meslay ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société LESEVE TDRA, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 037-2022-004 du 9/01/2023 portant décision après examen au cas-par-cas de la demande susvisée conclut que le projet d'extension n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, le projet d'extension n'est de nature à entraîner un changement notable des prescriptions applicables à l'établissement soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la modification n'est pas substantielle et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Considérant par ailleurs que le dossier d'autorisation initial déposé en avril 1998 par l'exploitant indique clairement que l'exploitation se fait sur l'ensemble de la parcelle ZK n° 178 (désormais nommée ZK n° 305) représentant 44 944 m² avec une restriction d'une zone représentant 23 651 m², soit une exploitation du centre VHU sur 21 293 m² ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à jour la situation administrative du site ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LESEVE TDRA située ZI Martigny à PARCAY-MESLAY, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation d'entreposage, dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.

Article 2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface autorisée	Surface totale
Parçay-Meslay	ZK n°305	ZI de Martigny	21 293 m ²	44 944 m ²

Article 3 Nature des installations

Le tableau de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20 981 du 16 décembre 2020 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A, E, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	surface autorisée
2712 - 1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	Centre VHU	S= 21 293 m ²

Article 4 Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers:

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 qui peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7 Notification

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 16 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé

NADIA SEGHIER